



N/REF : NT/06/02/18

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P18/007

OBJET : Modification d'accès des poids lourds à la zone de Lafarrayrie

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411.8,

VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de régler la circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 T sur la RD 813 dans le sens Cahors-Figeac, compte tenu de la configuration des lieux,

-----ARRETE-----

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° P17/159 du 8 décembre 2017.

Article 2 : Les poids lourds de plus de 7,5 T circulant sur la RD 813 dans le sens Cahors-Figeac et se rendant à la zone d'activité de Lafarrayrie ont interdiction de tourner à droite vers la rue Claude Huet.

Les poids lourds cités ci-dessus devront obligatoirement aller faire demi-tour au rond-point de Ratier pour emprunter la rue Claude Huet.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun (bus).

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à charge de la communauté de communes du Grand-Figeac.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 FEV. 2018
LE MAIRE

André MELLINGER

COPIE : - Service à la Population
- ST Grand-Figeac
- La Dépêche du Midi
- Infos Municipales
- Cars Delbos

